

Le Bourgmestre,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence sanitaire et le risque sanitaire que représente le Coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires vis-à-vis de la population ;

Considérant que le nouveau coronavirus COVID-19 se propage de manière de plus en plus importante ;

Considérants que dans les mesures de confinements décidées par le Gouvernement fédéral au travers de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 précité, les cimetières peuvent rester ouverts moyennant le respect de la distance sociale ;

Considérant que le non-respect potentiel de ces mesures et le rassemblement de personnes à un même endroit favorisent la propagation du virus ;

Attendu qu'il y a lieu de limiter le rassemblement des personnes dans les cimetières lors des cérémonies funéraires confessionnelles ou non confessionnelles et les périodes traditionnelles de recueillement ;

ARRETE :

Article 1. Les rassemblements de personnes dans les cimetières doivent être limités dans le temps et respecter le principe de distanciation sociale d'1,5 mètre entre les personnes.

Article 2. Les embrassades et les étreintes sont interdites.

Article 3. Les mouchoirs seront jetés dans une poubelle fermée.

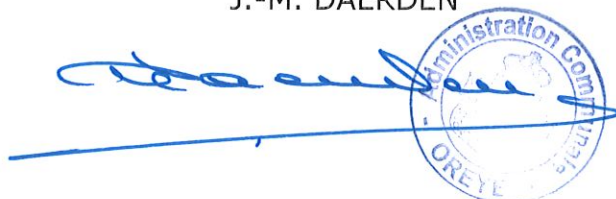
Article 4. Lors de l'ensemble des cérémonies, afin d'assurer le bon déroulement de celles-ci et permettre le travail des fossoyeurs, le recueillement sera permis durant 15 minutes devant le caveau. La mise en terre se déroulera ultérieurement sans présence des familles.

Article 5. Les autorités communales et les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 19 avril 2020 inclus.

Oreye, le 3 avril 2020

Le Bourgmestre,
J.-M. DAERDEN



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'J.-M. Daerden'. Below the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Administration Communale' at the top and 'OREYE' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem featuring a figure, possibly a saint or a historical figure, within a decorative border.